Table des matières

19.1	cnamp d'application
19.2	plaine inondable
19.2.1	autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables
19.2.2	mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable
19.2.2.1	constructions, ouvrages et travaux permis
19.2.2.2	constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation
19.2.2.3	critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation
19.2.2.4	procédure pour une demande de dérogation
19.2.2.5	dérogation 2004-01 Aménagement d'espaces de stationnement au centre commercial «Les Perles de L'Estrie»
19.2.2.5.1	caractéristiques du site
19.2.2.5.2	impact environnemental
19.2.2.5.3	autorisation du projet de stationnement
19.2.2.6	dérogation 2010-02 – Aménagement de deux tronçons de la piste cyclable de la Ville de Coaticook
19.2.2.6.1	mise en situation
19.2.2.6.2	demande de dérogation
19.2.2.6.3	localisation du site
19.2.2.6.4	description technique et cadastrale du fond de terre visé
19.2.2.6.5	nature de l'ouvrage visé et mesures d'immunisation envisagées contre les crues
19.2.2.6.6	solutions de rechange envisageables
19.2.2.6.7	
19.2.2.6.8	impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé
19.2.2.6.9	justification de la demande
19.2.2.7	dérogation 2013-01 – Aménagement d'un tronçon de la piste cyclable de la Ville de Coaticook et d'un pont de motoneige
19.2.2.7.1	mise en situation
19.2.2.7.2	demande de dérogation
19.2.2.7.3	localisation du site
19.2.2.7.4	description technique et cadastrale du fond de terre visé
19.2.2.7.5	nature de l'ouvrage visé et mesures d'immunisation envisagées contre les
	crues
19.2.2.7.6	solutions de rechange envisageables
19.2.2.7.7	modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau

19.2.2.7.8 impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé 19.2.2.7.9 justification de la demande mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable 19.2.3 19.2.4 mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable 19.3 zones de glissement de terrain 19.4 lieu d'enfouissement sanitaire 19.5 ancien dépotoir cour de ferraille 19.6 19.7 voie ferrée 19.8 gazoduc 19.9 terrain contaminé 19.10 carrières et sablières

19.11

zones d'embâcles

19.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les zones à risque d'inondation ainsi que dans les zones de glissement de terrain identifiées sur les cartes qui font l'objet de l'annexe C du présent règlement. Les dispositions du présent chapitre visent également les lieux d'enfouissement sanitaire et les anciens dépotoirs.

19.2 PLAINE INONDABLE

(les articles 19.2 à 19.2.4 ont fait l'objet d'un remplacement par le règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Dans le cadre de l'application des dispositions dans la plaine inondable, en ce qui concerne la section de la rivière Coaticook démarrant près du pont Saint-Paul et s'étendant sur une distance d'environ deux kilomètres en amont, la limite de la zone inondable est indiquée à des fins indicatives et seul un relevé d'arpentage permettra d'indiquer le niveau de terrain par rapport aux cotes 20 et 100 ans (voir carte B-3-4.2 en annexe). (ajout, règlement numéro 6-1-45 (2014, entré en vigueur le 20 août 2014)

19.2.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

19.2.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les

ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 19.2.2.1 et

19.2.2.2.

19.2.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions prévues à cet effet au présent règlement ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- 1) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

19.2.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés audessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;

- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant:
 - i. l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - ii. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - iii. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

19.2.2.3 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devra fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2. Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
- 4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
- 5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

La municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pourra ainsi soustraire à l'application des dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité une construction, un bâtiment ou un ouvrage pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une zone à risque d'inondation.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne pourra faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu de la réglementation

d'urbanisme de la municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une

modification au schéma révisé.

19.2.2.4 Procédure pour une demande de dérogation

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à risque d'inondation, une nouvelle disposition devra être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma révisé. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la municipalité devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

Une copie de la demande de dérogation devra être transmise à la MRC de Coaticook et contenir minimalement les informations suivantes :

- 1. l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande ;
- 2. une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande ;
- 3. une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
- 4. une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas ou l'ouvrage visé par la demande est situé dans une zone d'inondation à risque élevé;
- 5. un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'intervention projetée;
- 6. un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens ;
- 7. un exposé sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage ;

8. une résolution de la municipalité, établissant sa position à l'égard dudit dossier (si et seulement si la demande n'est pas faite par la municipalité). La municipalité dispose d'un délai de 45 jours, de la date de réception de la demande par la MRC de Coaticook pour faire connaître son opinion quant à la demande de dérogation.

19.2.2.5 Dérogation 2004-01 – Aménagement d'espaces de stationnement au centre commercial «Les Perles de l'Estrie»

Conformément à l'article 19.2.5, une demande de dérogation a été soumise à la MRC de Coaticook afin de permettre, en zone inondable, l'aménagement d'un stationnement pour le centre commercial «Les Perles de l'Estrie».

19.2.2.5.1 Caractéristiques du site

Les caractéristiques du site sont les suivantes.

Localisation

Le site visé par la demande est situé sur le lot 2708 du cadastre de la ville de Coaticook, d'une superficie de 3 398,8 mètres carrés.

Rivière Coaticook

La rivière Coaticook est le principal cours d'eau de la MRC de Coaticook. Dans le secteur visé, son niveau est contrôlé par un barrage en aval à environ un km. La rivière est peu encaissée.

Zone inondable

On retrouve les deux types de récurrence (20 ans et 100 ans) de zone inondable dans le secteur visé. Les deux zones suivent approximativement la topographie du terrain. La zone la plus importante est celle de la récurrence aux 100 ans.

Aspect hydraulique

L'écoulement de la rivière ne rencontre aucun obstacle physique tout comme le secteur inondable.

Aspect physique

Le site visé est actuellement dénudé de végétation et sert surtout d'accès aux différents débarcadères du centre commercial. De plus, la bande de protection riveraine minimale (10 mètres) est soit en gravier ou en espace herbacée.

19.2.2.5.2 Impact environnemental

L'impact environnemental des aménagements liés au projet de stationnement sera très faible, sinon nul. Il n'y aura aucun changement marqué sur l'écoulement de la rivière Coaticook tout comme sur l'écoulement de l'eau en cas de débordement. De plus ce projet fera en sorte de protéger et revitaliser la bande de protection riveraine.

Le nivellement du secteur visé affectera seulement le lieu d'écoulement de l'eau lors de débordement mais n'aura pas d'effet sur la surface totale des zones inondables. Il y aura seulement un déplacement des zones inondables.

19.2.2.5.3 Autorisation du projet de stationnement

Suite à l'acceptation de la demande de dérogation par la MRC de Coaticook, l'aménagement d'espaces de stationnement dans la zone d'inondation est autorisé sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Aucun déblais ou remblais ne doit être réalisé lors de l'aménagement du stationnement. Seul un nivellement respectant les limites maximales et minimales d'élévation du secteur visé est autorisé.
- b) Aucun autre usage que l'aménagement d'espaces de stationnement n'est permis.

L'aménagement du stationnement devra respecter la bande de protection riveraine de 10 mètres en laissant cette bande intacte. La plantation d'arbres, arbustes ou autres éléments végétatifs est requise.

19.2.2.6 Dérogation 2010-02 – Aménagement de deux tronçons de la piste cyclable de la Ville de Coaticook

(ajout, règlement 6-1-29 (2010), entré en vigueur le 19 janvier 2011)

Conformément aux articles 19.2.2.2 à 19.2.2.4, une demande de dérogation a été soumise à la MRC de Coaticook afin de permettre, dans la zone inondable, l'aménagement de deux tronçons de la piste cyclable.

19.2.2.6.1 Mise en situation

La Ville de Coaticook désire continuer le développement de son réseau cyclable à l'intérieur de sa zone urbaine. Quelques portions de son réseau se trouvent sur le bord de la Rivière Coaticook. Ces tronçons se trouveront à passer à l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la Rivière Coaticook. Un premier tronçon de l'axe Centre-ville se trouve à l'arrière du centre commercial « Les Perles de l'Estrie » et mesure plus ou moins 335 mètres. Ce tronçon se situe aussi dans la bande riveraine de la rivière, donc la Ville de Coaticook a déposé une demande de certificat d'autorisation au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à cet effet. Un deuxième tronçon longe la rivière au Nord de la ville (Axe Nord) à la sortie du Parc de la Gorge de Coaticook sur une longueur d'environ 700 mètres.

19.2.2.6.2 Demande de dérogation

La Ville de Coaticook demande à la MRC de Coaticook de modifier son schéma d'aménagement afin d'obtenir une dérogation à la zone de grand courant (0-20 ans) pour aménager ces tronçons de piste cyclable. Il est à noter que d'autres tronçons ne nécessitant pas de dérogation sont également prévus. Le tout fait partie du développement du « Corridor Bleu Nature de Coaticook » réalisé en novembre 2006.

19.2.2.6.3 Localisation du site

Le tronçon de l'Axe Centre-ville visé par la demande se situe en bordure de la rue Main Ouest (Route 141) et se dirige vers le Nord. Il longe la rivière en passant derrière le centre commercial « Les Perles de l'Estrie », trois résidences privées et la cour arrière de l'École Sacré-Coeur pour rejoindre la rue Saint-Pierre Nord.

Le tronçon de l'Axe Nord débute à la rue Saint-Marc et suit la rivière dans une prairie tout juste en bordure d'une lisière de bois. Le sentier sera aménagé de façon à ne pas couper d'arbres. Ce sentier rejoindra la rue et au Parc Carillon où se trouvent un terrain de soccer et un terrain de soft-ball. (voir figure 2.2.6.2.12a à l'annexe B pour

19.2.2.6.4 Description technique et cadastrale du fond de terre visé

la localisation des axes de développement).

Le site visé par la demande de dérogation est divisé en 2 sections, soit l'Axe Nord et l'Axe Centre-ville. Le tronçon de l'Axe Centre-ville est situé sur les lots 3 311 022, 3 311 665, 3 311 667, 3 311 668, 3 311 669, 4 422 153 et 4 422 154 du cadastre du Québec, Circonscription foncière de Coaticook et ce dans la Ville de Coaticook. Ces terrains appartiennent soit à des entreprises, soit des particuliers ou bien à la Commission Scolaire des Hauts-Cantons. Les ententes avec la Commission scolaire et le propriétaire du centre commercial sont déjà négociées. Il reste à prendre entente avec les propriétaires privés.

Le tronçon de l'Axe Nord se situe sur les lots 3 311 408, 3 312 562 et 3 312 682 du cadastre du Québec, Circonscription foncière de Coaticook et ce dans la Ville de Coaticook. L'ensemble du terrain appartient à la Ville de Coaticook.

19.2.2.6.5 Nature de l'ouvrage visé et mesures d'immunisation envisagées contre les crues

Les travaux visent l'aménagement d'une piste cyclable en nivelant le terrain, en compactant le sol et en y ajoutant une couche de pierre concassée 0- 3/4 pour en faire une surface solide, uniforme et carrossable par le vélo, dans une largeur d'environ 6 mètres, là où c'est possible. (voir figures 2.2.6.2.12b et 2.2.6.2.12c, en annexe, pour le secteur visé et la nature de la demande)

19.2.2.6.6 Solutions de rechange envisageables

Au besoin, les utilisateurs pourront utiliser les tronçons en voie partagée des rues municipales en cas d'inondation.

19.2.2.6.7 Modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau

Il n'y aura aucune modification au régime hydraulique de la rivière ni à l'écoulement des eaux de surface.

19.2.2.6.8 Impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé

Cet aménagement n'aura aucun impact remarquable à l'environnement. Il ne se trouve pas en milieu humide. Il ne s'y trouve pas d'habitat faunique important. Il n'y aura pas de matériaux toxiques utilisés et les risques d'érosion de la structure sont minimes puisque que la piste sera très bien compactée.

19.2.2.6.9 Justification de la demande

Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens

L'aménagement de sentiers cyclables en site propre est beaucoup plus sécuritaire que la voie partagée dans une rue pour les randonneurs. C'est pourquoi l'aménagement de ce type de sentier est souhaitable. Aucun autre élément de sécurité n'est mis en cause dans cette demande.

Assurer l'écoulement naturel des eaux

L'impact semble mineur à condition qu'il n'y ait pas de remblai qui ferait en sorte de changer l'écoulement des eaux en cas de crue. Seul un nivellement respectant les limites maximales et minimales d'élévation du secteur visé est autorisé.

Assurer l'intégrité de ces territoires

Les seuls travaux effectués seront de compacter le sol et ajouter une couche de pierre concassée 0- ¾ sur une largeur maximale de 6 mètres. Mis à part la couverture végétale qui sera enlevée pour l'aménagement de la bande cyclable, la végétation restera intacte.

Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats

En plus de ne pas être un milieu sensible, aucun arbre ne sera coupé pour l'aménagement de la piste cyclable. Par contre, la plantation d'arbres, arbustes ou autres éléments végétatifs est fortement suggérée.

Démontrer l'intérêt public

L'intérêt public de cet aménagement est de permettre aux cyclistes d'utiliser une piste cyclable sécuritaire en site propre. Cette piste cyclable permettra aussi aux citoyens d'avoir accès à des espaces d'aire de repos au bord de la Rivière Coaticook. Il est à

noter que ce tronçon de piste cyclable s'inscrit dans une démarche globale de la Ville de Coaticook qui désire avoir un réseau de pistes cyclables sur l'ensemble de son territoire et de redonner un accès à la rivière à l'ensemble des citoyens de la Ville.

19.2.2.7 Dérogation 2013-01 – Aménagement d'un tronçon de la piste cyclable de la Ville de Coaticook et d'un pont de motoneige (ajout, règlement 6-1-39 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013)

Conformément aux articles 19.2.2.2 à 19.2.2.4, une demande de dérogation a été soumise à la MRC de Coaticook afin de permettre, dans la zone inondable, l'aménagement d'un tronçon de piste cyclable ainsi que la reconstruction d'une passerelle permettant de traverser la rivière Coaticook. Cette passerelle pourra être utilisée par les divers utilisateurs de la piste cyclable : cyclistes, piétons, amateurs de quads et motoneigistes.

19.2.2.7.1 Mise en situation

La Ville de Coaticook désire autoriser la reconstruction d'une passerelle permettant de traverser la rivière Coaticook. Celle-ci sera raccordée à la piste cyclable et pourra être empruntée par les différents utilisateurs de cette voie récréative.

De plus, la Ville désire prolonger une piste multifonctionnelle sur le bord de la rivière Coaticook. Cette nouvelle portion de piste cyclable, d'une longueur d'environ 1,02 kilomètre, sera aménagée à l'intérieur de la zone de grand courant (0-20 ans) et vise à prolonger le réseau déjà en place. Comme la réalisation de ce projet implique la réalisation de travaux dans la bande riveraine, la Ville déposera une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) à cet effet.

19.2.2.7.2 Demande de dérogation

La Ville demande à la MRC de Coaticook de modifier son schéma d'aménagement afin d'obtenir une dérogation à la zone de grand courant (0-20 ans) pour aménager un tronçon d'un sentier multifonctionnel et la construction d'une passerelle. Il est à noter que d'autres tronçons ne nécessitant pas de dérogation sont également prévus. Le tout fait partie du développement du « Corridor Bleu Nature de Coaticook » réalisé en novembre 2006.

19.2.2.7.3 Localisation du site

Le tronçon de la piste multifonctionnelle visé par la demande se situe sur des terrains appartenant à la Ville. Celui-ci est localisé le long de la rivière, derrière le développement résidentiel de la rue de la Rivière et de l'usine (voir figure 1 à l'annexe C). Cette section du sentier permettra de desservir un futur parc à vocation sportive.

Les coordonnées approximatives de la passerelle projetée sont 45° 7' 30" N et 71° 48' 9" O. L'accès à la passerelle se fera à partie de la rue Cutting ou de la piste cyclable du côté ouest et par la rue de la Rivière du côté est, sur des terrains propriété de la Ville.

19.2.2.7.4 Description technique et cadastrale du fond de terre visé

Piste multifonctionnelle

Selon le cadastre du Québec, le terrain pour la passerelle est formé des lots 3 312 542, 3 312 490, 3 311 679 et d'une petite section sur le lot 3 311 467. La superficie totale des lots est d'environ 10,5 hectares. Le site est constitué d'un boisé ainsi que d'un champ en culture (zone blanche) loué par la Ville.

Passerelle

Le site visé par la demande se trouve sur les lots 3 311 467 et 3 311 679, situés de part et d'autre de la rivière Coaticook. Il s'agit de terrains vacants appartenant à la Ville.

19.2.2.7.5 Nature de l'ouvrage visé et mesures d'immunisation envisagées contre les crues

Piste multifonctionnelle

Les travaux visent l'aménagement d'une piste multifonctionnelle en nivelant le terrain, en compactant le sol et en y ajoutant une couche de pierre concassée MG 20 pour en faire une surface solide, uniforme et carrossable par le vélo et la motoneige, dans une largeur d'environ 6 mètres, là où c'est possible (voir figure 2 à l'annexe C). Dans la partie boisée, la piste sera localisée de manière à réduire au maximum la coupe d'arbres et les impacts sur les racines.

Passerelle

La passerelle sera d'une largeur d'environ 3,6 mètres et d'une longueur de 33 mètres (voir figure 3 à l'annexe C). Elle sera déposée sur des culées, de part et d'autre de la rivière, d'une hauteur d'environ 2 mètres. Ces dernières seront protégées par des empierrements. Le niveau du dessous de la passerelle sera de 289,3 m, sois à 1,3 mètre au-dessus de la cote de récurrence de 0-20 ans.

19.2.2.7.6 Solutions de rechange envisageables

Au besoin, les utilisateurs pourront utiliser les tronçons en voie partagée des rues municipales en cas d'inondation.

19.2.2.7.7 Modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau

Piste multifonctionnelle

Il n'y aura aucune modification au régime hydraulique de la rivière ni à l'écoulement des eaux de surface.

Passerelle

À l'exception du rehaussement des deux extrémités du pont pour son soutien, les impacts seront minimes, sinon nuls car il n'y a aucune infrastructure sur les terrains adjacents. Les terrains étant vacants, l'eau et les glaces pourront circuler librement en cas de débordement. De plus, la structure de soutènement de la passerelle, la culée, ne fait que 2 mètres de hauteur par 3,6 mètres de largeur, ce qui n'a pas pour effet de créer un obstacle majeur à l'écoulement de l'eau.

19.2.2.7.8 Impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé

Piste multifonctionnelle

La piste multifonctionnelle n'aura aucun impact important sur l'environnement. Il n'y a pas de milieu humide ou d'habitat faunique reconnu et protégé sur le site des travaux projetés. Il n'y aura pas de matériaux toxiques utilisés et les risques d'érosion de la structure sont minimes puisque la piste sera très bien compactée.

Passerelle

L'impact environnemental des aménagements liés à la mise en place de la passerelle sera très faible. Il n'y aura aucun changement marqué sur l'écoulement de la rivière tout comme sur l'écoulement de l'eau en cas de débordement car les terrains adjacents peuvent supporter une augmentation du volume d'eau. Le dessous du pont est conçu pour une élévation de 289,3 m, ce qui est supérieure à l'élévation de la récurrence 0-100 ans qui a été établie à 288,5 m.

19.2.2.7.9 Justification de la demande

Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens

L'aménagement de la piste multifonctionnelle afin d'offrir un sentier cyclable et un sentier de motoneige sera pris en considération pour la sécurité des gens et des biens. Le sentier sera aménagé en site propre, ce qui sera plus sécuritaire que la voie partagée dans une rue pour les randonneurs et les motoneigistes. C'est pourquoi l'aménagement de ce type de sentier est souhaitable.

Assurer l'écoulement naturel des eaux

L'impact est mineur puisqu'aucun remblai qui aurait comme effet de changer l'écoulement des eaux en cas de crue n'est prévu. Seul un nivellement respectant les limites maximales et minimales d'élévation du secteur visé est planifié.

Assurer l'intégrité de ces territoires

Les seuls travaux effectués seront de compacter le sol et d'ajouter une couche de pierre concassée MG-20 sur une largeur maximale de 6 mètres. Mis à part la couverture végétale qui sera enlevée pour l'aménagement de la bande cyclable, la végétation restera intacte.

Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats

En plus de ne pas être un milieu particulièrement sensible, des plantations d'arbres et d'arbustes sont prévues afin de compenser la coupe nécessaire de certains arbres.

Démontrer l'intérêt public

L'intérêt public de ces aménagements est de permettre aux différents usagers d'utiliser un sentier multifonctionnel en site propre et de traverser la rivière

Coaticook de façon sécuritaire. Ce sentier multifonctionnel permettra aussi aux citoyens d'avoir accès à des espaces d'aire de repos au bord de la Rivière Coaticook. Il est à noter que cette passerelle s'inscrit dans une démarche globale de la Ville qui désire avoir un réseau de sentiers multiusagers sur l'ensemble de son territoire et de redonner un accès à la rivière à l'ensemble des citoyens. De plus, les véhicules horsroute n'auront plus à utiliser autant le réseau routier.

19.2.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC de Coaticook.

19.2.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans);
- 2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- 4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;

- l'armature nécessaire ;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
- la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

19.3 ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

(modification, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

A l'intérieur de zones de glissement de terrain, toute nouvelle construction devra être érigée à une distance égale ou supérieure à deux (2) fois la hauteur du talus.

De plus, dans les zones de glissement de terrain, à l'exception d'une serre, sans fondation permanente, dont la construction ne requiert ni déblais et remblais, toute demande de permis de construction doit être accompagnée d'une étude géotechnique démontrant l'aspect sécuritaire de la construction. Cette étude doit inclure la délimitation d'un périmètre de protection supplémentaire autour de la construction projetée.

À l'intérieur de ce périmètre, l'étude doit spécifier les conditions visant à assurer la protection de la construction ainsi que le maintien de la stabilité du sol lors de travaux sur la végétation, de travaux de déblaiement au pied du talus ou de remblayage au sommet du talus.

De plus, un certificat sera nécessaire afin d'effectuer tous travaux ultérieurs à la construction et visant à modifier la végétation ou à effectuer du déblaiement ou du remblayage à l'intérieur du périmètre concerné. Le certificat sera émis uniquement si les modification projetées respectent les conditions stipulées dans l'étude géotechnique.

19.4 LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Une bande de protection de 200 mètres doit être maintenue sur le pourtour d'un lieu

d'enfouissement sanitaire. Dans cette bande de protection, toute implantation résidentielle est interdite.

19.5 ANCIEN DÉPOTOIR

(modification, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, sur le site de l'ancien dépotoir (lot 25b, rang IV), toute construction résidentielle, commerciale ou institutionnelle est interdite à moins que la municipalité ou le propriétaire du terrain sur lequel se situe le dépotoir ne présente une étude attestant de la sécurité du site. Une telle étude ne dispense en rien le requérant de l'obtention d'un permis et du respect de l'article 65 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Si la municipalité juge l'étude satisfaisante, elle pourra permettre sur le site, les usages qu'elle juge compatible au milieu.

De plus, tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de 300 mètres du site de l'ancien dépotoir et tout aménagement d'étang devra être localisé à une distance minimale de 150 mètres.

19.6 COUR DE FERRAILLE

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, la construction d'une nouvelle résidence est interdite à moins de 300 mètres d'une cour de ferraille.

19.7 VOIE FERRÉE

(modification, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, toute nouvelle habitation, commerce ou bâtiment institutionnel doit être situé à une distance minimale de 30 mètres du centre de l'emprise d'une voie ferrée en exploitation. Sont toutefois permises les installations et infrastructures reliés au transport par chemin de fer et reliées au transport énergétique.

19.8 **GAZODUC**

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, la construction de nouveaux bâtiments est interdite à moins de 50 mètres de l'emprise d'un gazoduc. Toutefois, les bâtiments et constructions accessoires à l'exploitation du gazoduc sont autorisés.

19.9 TERRAIN CONTAMINÉ

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, la construction de nouveaux bâtiments est interdite à moins de 50 mètres des limites d'un terrain contaminé (rang VIII, lots 17^{e} -p, 17^{e} -1).

CARRIÈRES ET SABLIÈRES 19.10

(modification, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, les constructions et usages suivants respecteront les normes de distance qui suivent :

	distance d'une carrière	distance d'une sablière
Nouvelle résidence	150 m	150 m
Construction d'hébergement	150 m	150 m
Nouvelle rue	70 m	30 m
Prise d'eau municipale	1 000 m	1 000 m

19.11 ZONES D'EMBÂCLES

(ajout, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 février 2009)

Dans les zones d'embâcles identifiées sur les cartes qui font l'objet de l'annexe C du présent règlement, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception:

- a) des travaux entrepris ultérieurement à une désignation et destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de récurrence aux 20 ans, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;
- des installations entreprises par les gouvernements ou les organismes relevant b) de leur compétence et nécessaires aux activités de trafic maritime notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la

- navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées dans la zone de récurrence aux 100 ans ;
- des installations souterraines de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
- d) de la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvu de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 30 mars 1983;
- e) de l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- f) d'une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec ;
- g) de l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion ;
- h) de l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique ;
- i) d'un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives ;
- j) d'une activité récréo-touristique (sentier cyclable ou de randonnée) sur une emprise ferroviaire désaffectée.

Nonobstant les dispositions du présent article, les ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence aux 100 ans;
- aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence aux 100 ans ;
- aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence aux 100 ans;
- les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenu ;
- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence aux 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures ;
- l'armature nécessaire ;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.
- le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.